

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU  
PROCUREUR GÉNÉRAL ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES (TRINITÉ-ET-TOBAGO)**  
EN TANT  
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

**TABLE DES MATIÈRES**

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes ..... Annexe TT.I

**Liste des abréviations :**

Office : Office de la propriété intellectuelle, Ministère du procureur général et des affaires juridiques (Trinité-et-Tobago)

TTP : Loi sur les brevets de la Trinité-et-Tobago (1996)

TTR : Règlement d’exécution de la loi sur les brevets de la Trinité-et-Tobago (1996)

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****TT****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU  
PROCUREUR GÉNÉRAL ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES (TRINITÉ-ET-TOBAGO)****TT****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Dollar de Trinité-et-Tobago (TTD) Pour un brevet: Taxe de dépôt <sup>1</sup> : TTD 2.000 Taxe de recherche et d'examen quant au fond: TTD 1.500 Taxe annuelle pour les trois premières années : TTD 1.000 Pour un certificat d'utilité : Taxe de dépôt <sup>1</sup> : TTD 1.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ****TT**

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE, MINISTÈRE DU  
PROCUREUR GÉNÉRAL ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES (TRINITÉ-ET-TOBAGO)**

**TT***[Suite]*

Exigences particulières de l'office  
(règle 51*bis* du PCT)<sup>2</sup> :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale<sup>3</sup>

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant n'est pas l'inventeur<sup>3</sup>

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas un citoyen de la Trinité-et-Tobago ou si son établissement principal se trouve hors de la Trinité-et-Tobago

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Toute personne habilitée à exercer les fonctions d'agent de brevets à la Trinité-et-Tobago. La liste des agents de brevets habilités peut être obtenue auprès de l'office.

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

<sup>2</sup> Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

<sup>3</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- TTP art. 37      **TT.01 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- TT.02 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe TT.I.
- TT.03 **POUVOIR.** Un mandataire doit être nommé au moyen d'un pouvoir. Aucun formulaire spécial n'est exigé.
- TTP art. 24      **TT.04 EXAMEN.** L'office fera effectuer la recherche et l'examen quant au fond pour les demandes internationales moyennant le paiement de la taxe prescrite dont le montant est indiqué à l'annexe TT.I.
- TTP art. 17      **TT.05 INVENTEUR.** Le nom et l'adresse de l'inventeur peuvent être communiqués après le dépôt. Si les indications concernant l'inventeur font défaut à l'expiration du délai prévu à l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à les lui communiquer dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.
- PCT art. 28  
41  
TTP art. 26  
TTR 40      **TT.06 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut modifier la demande internationale jusqu'à la délivrance du brevet, pour autant que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée.
- TTP art. 30  
TTR 42.11      **TT.07 TAXES ANNUELLES.** Les taxes annuelles sont dues à compter de la date du dépôt international et doivent être acquittées avant le commencement de l'année de validité correspondante. Lorsque le délai en vertu de l'article 22 est applicable, les taxes annuelles sont dues dans un délai de 21 mois à compter de la date de priorité; lorsque le délai en vertu de l'article 39.1) est applicable, les taxes annuelles sont dues dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Il est accordé un délai supplémentaire de six mois si le délai de paiement d'une taxe annuelle n'a pas été respecté. Le montant des taxes annuelles et de la surtaxe est indiqué à l'annexe TT.I.
- PCT art. 24.2)  
48.2)  
PCT règle 82bis  
TTR 48      **TT.08 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. La plupart des délais peuvent être prorogés à la discrétion de l'office et ces extensions peuvent être accordées même après l'expiration du délai ou de la période impartie pour accomplir les actes requis.
- PCT art. 25  
PCT règle 51  
TTP art. 80-81      **TT.09 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être formé par requête auprès de la Haute cour dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision.
- PCT art. 4.3)  
43  
PCT règle 49bis.1.c)  
76.5  
TTP art. 64-69      **TT.10 CERTIFICAT D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir à la Trinité-et-Tobago, sur la base d'une demande internationale, un certificat d'utilité au lieu d'un brevet, pour les demandes internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, cela doit avoir été indiqué dans la demande internationale (dans le cadre n° V de la requête) lors du dépôt; pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou ultérieurement, étant donné que le formulaire de requête ne prévoit plus de fournir une telle indication, le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office.

TTP art. 68

**TT.11 CONVERSION.** Une demande internationale de brevet peut être convertie en demande de certificat d'utilité, et vice versa, avant que le brevet ou le certificat d'utilité soit délivré ou que la demande soit refusée, sur demande du déposant et moyennant le paiement de la taxe prescrite. La taxe de conversion est indiquée à l'annexe TT.I.

## TAXES

(Monnaie : Dollar de la Trinité-et-Tobago)

### Brevets

Taxe de dépôt . . . . .	2.000
Taxe de recherche et d'examen quant au fond . . . . .	1.500
Taxe de délivrance (sans compter la taxe de publication) . . . . .	500
Taxe de requête en corrections d'erreurs . . . . .	150
Taxe de modification de la demande sur demande du déposant . . . . .	500
Taxe de modification de la demande sur invitation du <i>Controller</i> . . . . .	250
<b>Taxes annuelles :</b>	
– pour la 3 <sup>e</sup> année . . . . .	400
– pour la 4 <sup>e</sup> année . . . . .	400
– pour la 5 <sup>e</sup> année . . . . .	600
– pour la 6 <sup>e</sup> année . . . . .	900
– pour la 7 <sup>e</sup> année . . . . .	1.200
– pour la 8 <sup>e</sup> année . . . . .	1.600
– pour la 9 <sup>e</sup> année . . . . .	2.000
– pour la 10 <sup>e</sup> année . . . . .	2.400
– pour la 11 <sup>e</sup> année . . . . .	3.200
– pour la 12 <sup>e</sup> année . . . . .	4.200
– pour la 13 <sup>e</sup> année . . . . .	5.200
– pour la 14 <sup>e</sup> année . . . . .	6.200
– pour la 15 <sup>e</sup> année . . . . .	7.200
– pour la 16 <sup>e</sup> année . . . . .	8.400
– pour la 17 <sup>e</sup> année . . . . .	9.600
– pour la 18 <sup>e</sup> année . . . . .	10.800
– pour la 19 <sup>e</sup> année . . . . .	12.000
– pour la 20 <sup>e</sup> année . . . . .	13.200
Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles . . . . .	10% de la taxe à acquitter

### Certificats d'utilité

Taxe de dépôt . . . . .	1.000
Taxe de transformation . . . . .	200

### Comment le paiement peut-il être effectué ?

Toutes les taxes doivent être payées à l'Office de la propriété intellectuelle au moyen de chèques certifiés libellés comme suit : “*The Controller, Intellectual Property Office*”, ou auprès de tout bureau fiscal de district de la Trinité-et-Tobago.